

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT

SM/EP/DN

84.456

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE 22 MAI 1984

COMMUNE DE STE MARIE DE RE

SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

(Articles L.160-6 à L.160-8
du code de l'Urbanisme)

ARRÊTÉ PREFECTORAL

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160.6 à L.160-8 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976, notamment ses articles R.160-11 à R.160-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2325 du 14 août 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la modification ou de la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de STE MARIE DE RE ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de STE MARIE DE RE du 1er au 26 septembre 1980 inclus, consignés au registre d'enquête et notamment l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de STE MARIE DE RE en date du 24 janvier 1984 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête réglementaire qui demeurera annexé au présent arrêté.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la CHARENTE MARITIME

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral de STE MARIE DE RE a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au recueil des actes administratifs du Département ; il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest" et dans "le Phare de Ré".

Le plan peut être consulté : - en mairie de STE MARIE DE RE,
- dans les bureaux de la DDE à LA ROCHELLE
- dans les bureaux de la subdivision de la DDE à ARS EN RE.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Charente Maritime,

Le Maire de la Commune de STE MARIE DE RE

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 22 MAI 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : J. DARBON



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
le Chef de Bureau,

Anne RENAUD

COMMUNE DE SAINTE MARIE

Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles R 160-17 et suivants du Code de l'Urbanisme

PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE

L'INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

- VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 pris pour l'application de la loi 76-1285 du 31 Décembre 1976 (article 52) instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral.
- VU le dossier établi en vue de la modification ou de la suspension du tracé de la servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINTE MARIE.
- VU l'enquête publique ouverte du 1er au 26 Septembre 1980, sur ce projet de suspension ou de modification du tracé de la servitude légale, dans les conditions définies aux articles R 160-12 à R 160-22 du Code de l'Urbanisme.
- PREND acte de ce que quatre observations formulées par les propriétaires riverains de la mer ont été consignées ou annexées au registre d'enquête,
- CONSIDERE que dans leur ensemble, ces observations font état de l'érosion de la côte par la mer, cette côte étant constituée par une falaise de faible hauteur en surplomb, entrecoupée de plages et de dunes,
- NOTE - que M. le Maire, considérant cette situation particulière du littoral communal, estime judicieux de prévoir une défense en pied de falaise et de reporter le cheminement des piétons sur cette défense,
- que pour sa part, l'Office National des Forêts demande que le tracé de la servitude soit reporté en arrière-dune, en utilisant dans toute la mesure du possible les chemins existants,

- PREND acte de ce que dans ses conclusions, M. le Commissaire-Enquêteur estime que le tracé de la servitude peut être approuvé, attendu qu'il lui semble conforme à l'esprit de la réglementation et compatible avec les intérêts privés tout en souhaitant que la suggestion de M. le Maire soit étudiée.
- PRECISE que l'ensemble des observations formulées a été examiné au cours d'une réunion tenue en Mairie le 28 Novembre 1983 et qu'une reconnaissance du littoral a été organisée immédiatement après,
- PROPOSE à la suite de cette visite :
- qu'au droit du camping municipal (secteur 8) et du "Moulin des Senses" (secteur 9) clos de murs, la continuité de la circulation des piétons soit reportée en arrière, sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique,
 - qu'entre les secteurs 11a et 12 et au droit du blockhaus (secteur 16) la continuité de la circulation des piétons soit reportée sur le haut de la plage de galets,
 - que du secteur 13b au secteur 15, en façade de l'A.F.U. des Ensemberts, bien que la circulation des piétons soit d'ores et déjà assurée en avant des propriétés privées, sur le haut de la falaise selon le sentier existant, si l'A.F.U. ou la commune de SAINTE MARIE décidait de construire un ouvrage de défense contre la mer, cette protection soit conçue pour supporter sur sa crête le cheminement des piétons.
- PREND acte de ce que le Conseil Municipal de SAINTE MARIE, réuni le 28 Janvier 1984, a adopté le tracé de la servitude selon les propositions faites ci-dessus.
- DECLARE close favorablement l'enquête publique ouverte sur le projet de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINTE MARIE.

LA ROCHELLE, le 18 MAI 1984

Secrétaire
Municipal
et
Municipal

A